

Union Sportive Talençaise Plongée le nautile

<https://lenautiletalence.fr/>

lenautileplongee@gmail.com

STATUT

Association Union Sportive Talençaise Plongée « LE NAUTILE »
11 Rue Rémi BELLEAU
33400 TALENCE
Association publiée au Journal Officiel le 19/07/1995

Version juin 2026



ARTICLE 1

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dont le nom est :

Union Sportive Talençaise Plongée « LE NAUTILE » et par abréviation « UST Plongée – LE NAUTILE »

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet :

- la pratique et le développement des activités subaquatiques (plongée, apnée, nage avec palmes, etc.)
- la formation des plongeurs
- l'organisation de sorties et voyages
- la sensibilisation à la protection du milieu aquatique
- organiser toute activité, manifestation ou action, en lien ou non avec son objet principal, contribuant à son développement, à la promotion de ses activités ou au renforcement de la vie associative

L'association est apolitique, non confessionnelle et ne poursuit aucun but lucratif.

Elle est affiliée à la FFESSM et/ou à la FSGT.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège social est fixé à la Résidence Jean Monet 11 rue Rémi Belleau, 33400 Talence.

Il peut être transféré par simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES ET ADHÉSION

L'association se compose de :

- Les membres actifs participent aux activités de l'association.

- Les membres bienfaiteurs apportent un soutien financier ou matériel sans participer nécessairement aux activités.
- Les membres d'honneur sont désignés par le Comité Directeur en raison des services rendus à l'association et peuvent être dispensés de cotisation.
- Le Comité Directeur peut décerner le titre de Président d'honneur, y compris à titre posthume, en reconnaissance des services rendus à l'association. Ce titre est honorifique et ne confère aucun pouvoir de gestion.

L'adhésion est ouverte à toute personne physique.

Elle est subordonnée à :

- une demande d'adhésion
- l'acceptation des statuts et du règlement intérieur
- le paiement d'une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur
- la fourniture des documents requis par la réglementation en vigueur comme le certificat médical
- être titulaire d'une licence fédérale

Le Comité Directeur peut refuser une adhésion pour motif légitime, dans l'intérêt de l'association.

Les mineurs doivent fournir une autorisation parentale.

Les modalités pratiques (tarifs, licences, organisation des activités) sont précisées dans le règlement intérieur.

Les membres s'engagent à respecter les règles de sécurité, les encadrants et le matériel mis à disposition par l'association.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- démission
- non-paiement de la cotisation
- exclusion pour motif grave

La décision d'exclusion est prise après audition de l'intéressé par le comité directeur

ARTICLE 7 – COMITÉ DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 6 personnes, élus par l'Assemblée Générale.

Les membres sont élus pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Est éligible toute personne majeure, membre de l'association, à jour de sa cotisation et jouissant de ses droits civils. Les modalités de candidature et de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au sein du Comité Directeur, celui-ci peut pourvoir provisoirement à leur remplacement.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré celui des membres remplacés.

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés dans un registre, sous format papier ou numérique.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8 – BUREAU

Le Comité Directeur élit en son sein un bureau comprenant :

- un Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

- éventuellement des adjoints et vice-présidents

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'association.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau peut, sur décision du Comité Directeur, associer à ses travaux, avec voix consultative, les moniteurs fédéraux du club ainsi que les responsables du matériel.

ARTICLE 9 – PRÉSIDENT ET REPRÉSENTATION

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il est ordonnateur des dépenses.

Le Président et le Trésorier disposent de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Le bureau de l'Assemblée est celui du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale :

- entend les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de l'association
- approuve les comptes de l'exercice clos
- vote le budget de l'exercice suivant
- procède à l'élection des membres du Comité Directeur (tous les 4 ans)

- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour

Le vote par procuration est autorisé dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Le vote par correspondance ou par voie électronique peut être autorisé dans les mêmes conditions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- la modification des statuts
- la dissolution de l'association
- les décisions engageant durablement l'association, notamment en matière patrimoniale ou financière (acquisition ou cession de biens importants, emprunts significatifs) ;
- plus généralement, toute décision sortant du cadre de la gestion courante et présentant un caractère exceptionnel.

Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – RESSOURCES

- les cotisations des membres
- les subventions publiques
- les recettes des activités et manifestations

- les dons et mécénats
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 14 – REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions exercées au sein de l'association sont bénévoles.

Les frais engagés dans le cadre de l'activité associative peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs, selon des modalités fixées par le Comité Directeur.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un objet similaire ou à tout organisme à but non lucratif, conformément aux dispositions légales en vigueur.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'association.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur.

Il précise les modalités d'application des présents statuts et est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 – FORMALITÉS

Le Président accomplit les formalités de déclaration et de publication prévues par la réglementation en vigueur auprès de la Préfecture de la Gironde, notamment en cas de modification des statuts, de changement de dirigeants ou de transfert du siège social.